

**DELIBERATION N°057/CNPDCP DU 12 AOUT 2019  
PORTANT AVIS DE LA COMMISSION NATIONALE  
POUR LA PROTECTION DES DONNEES A  
CARACTERE PERSONNEL SUR LE PROJET  
D'ORDONNANCE MODIFIANT ET COMPLETANT  
CERTAINES DISPOSITIONS DE LA LOI N° 001 /2011  
DU 25 SEPTEMBRE 2011 RELATIVE A LA  
PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE  
PERSONNEL.**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 12 août 2019, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous, Commissaires Permanents.**

**La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel,**

En reconnaissant que la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel présente des insuffisances qu'il convient urgemment de combler, la Commission décide à cet effet de proposer au Gouvernement un projet d'Ordonnance et émet un avis sur son contenu.

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu le projet d'ordonnance modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

**Aux fins d’instruction, le Président de la Commission a désigné un Commissaire responsable sur le fondement de l’article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.**

**Après avoir entendu le commissaire responsable en son rapport, le Commissaire du gouvernement n’ayant pas formulé des observations,**

- 1- Considérant** le développement rapide des technologies de l’information, de la communication et leur diffusion à travers le monde, les abus de toute sorte liés à l’utilisation des données personnelles, la lutte contre la cybercriminalité, les exhortations des organismes internationaux de protection des données personnelles, frappée de plein fouet par des restrictions budgétaires, ont poussé la Commission à proposer au Gouvernement, conformément à l’article 33.4.b de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, de faire évoluer la loi susvisée en présentant un projet d’ordonnance censé modifier et compléter les articles suivants : 6, 13, 14, 20 , 24, 37 , 40, 51.2, 101,102 et 104.
- 2- Considérant que** les évolutions technologiques majeurs résultant de l’essor de l’information et de l’internet, de la massification du partage, de la portabilité, de l’effacement nécessitent une actualisation de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel et l’ensemble des textes y relatifs.
- 3- Considérant que** les innovations que requièrent l’actuelle loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel cadre juridique de protection s’inscrivent dans un contexte d’amélioration du cadre juridique de protection des données personnelles, de la confiance des usagers dans l’utilisation des nouveaux outils de communications et technologies de l’information et des services numériques liés à l’internet.
- 4- Considérant que** la baisse continue des crédits budgétaires alloués à la Commission ne permet plus à celle-ci de faire face à ses charges de fonctionnement et à ses missions sur le plan national et international, la création de nouveaux mécanismes de financement s’impose. Qu’il devient urgent pour la Commission de générer des fonds propres, aux fins d’accomplir pleinement et en toute quiétude les missions qui lui sont assignées par la loi. Il s’agira entre autres, de mettre en place une redevance pour la protection des données personnelles et de la vie privée qui ne saurait excéder la somme de mille (1000) francs CFA annuel par personne physique concernée par la protection des données personnelles.

**5- Considérant que l'actualisation de la loi susvisée vise quatre axes majeurs à savoir,** l'amélioration des droits des personnes physiques en matière de protection des données personnelles et de la vie privée ; le renforcement de l'autonomie financière de la Commission et enfin, la clarification du dispositif et de la procédure des amendes et sanctions conforme aux nouveaux critères et standards internationaux.

**Convaincue de l'urgence** à combler les manquements que présente notre arsenal juridique en matière de protection des données personnelles et de la vie privée ; Et qu'aux termes de l'article 33-4.a, la Commission est consultée sur tout projet de loi ou décret relatif à la protection des données à l'égard des traitements automatisés, de même que pour l'article 112, les textes réglementaires qui fixent les modalités d'application de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, n'est possible qu'après avis de la Commission.

**Par ces motifs,**

### **DELIBERE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le projet d'ordonnance modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 est conforme à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

**Article 2** : La Commission émet un avis favorable au projet d'ordonnance ci-joint annexé.

**Article 3** : La présente délibération sera publiée dans un journal d'annonces légales.

Fait à Libreville, le 14 août 2019

Le Président

**Joël Dominique LEDAGA**